

ELEMENTS DE CONTEXTE

- Alors que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 avait reconnu le chef de filât de la Région dans le domaine économique, la loi NOTRe va plus loin en lui reconnaissant une compétence quasi-exclusive.
- La Région définit seule les régimes d'aides (subventions, avances, garanties d'emprunts, prestations de service et bonifications d'intérêts, prêts...) ainsi que l'octroi des aides aux entreprises, qu'elle peut déléguer par convention aux Communes et aux EPCI.
- L'intention du législateur a été de confier presque exclusivement à la Région l'aide aux entreprises. Ainsi, les Régions apportent les aides à la création ou la reprise d'entreprises et à l'extension d'activités économiques. De même, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, la Région et non le Département peut apporter des aides aux entreprises en difficulté.
- Cependant, les Départements peuvent dans les faits continuer à octroyer des aides aux PME et PMI, dans le cadre d'une convention avec la Région. Comme la loi le prévoit, ils continuent à financer les organismes qu'ils ont créés ou auxquels ils participent au titre du développement économique jusqu'au 31 décembre 2016.
- Leurs engagements juridiques et financiers seront menés jusqu'à leur terme

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRe

Le maintien des compétences de proximité

- Les Départements qui devaient disparaître à l'horizon 2020 conservent leur rôle de garant des solidarités sociales et territoriales.
- La plupart de leurs compétences de proximité sont maintenues comme la gestion des collèges, l'action sociale, le transport des élèves handicapés, la voirie, la gestion des ENS. Le tourisme, la culture, le sport, l'éducation, les politiques de jeunesse, la promotion des langues régionales ou la valorisation de l'environnement restent des compétences partagées.
- Les Départements élaboreront avec l'Etat le schéma d'accessibilité des services au public, et sont chargés d'organiser les modalités de l'action sociale départementale, de garantir l'autonomie des personnes et de veiller à la solidarité des territoires.
- Les Départements conservent également une capacité d'intervention afin de fournir une assistance technique aux communes et groupements qui en exprimeraient le besoin.

Les modifications dans la répartition des compétences

- Afin de répondre au besoin de spécialisation des collectivités, la clause de compétence générale précédemment dévolue aux Départements et aux Régions est supprimée. Cette disposition permettait d'intervenir, en dehors de tout texte, dès qu'un intérêt local existait.
- En matière de **développement économique** : les Régions sont désormais seules responsables des interventions économiques. Les Départements ne pourront plus après le 31 décembre 2015 verser d'aides économiques directes. Seules subsisteront jusqu'au 31 décembre 2016, les aides des Départements aux organismes qu'ils ont mis en place pour le développement économique de leur territoire. Les Départements conservent en revanche les aides aux

entreprises agricoles ou de pêche (en accord avec la Région), et peuvent financer les entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population rurale si l'initiative privée est défaillante ou absente.

- Dans le domaine des **transports** : les Départements ont perdu au profit des Régions les transports routiers interurbains, les transports à la demande, la gestion des voies ferrées d'intérêt local, et les transports scolaires. Seul le transport des élèves handicapés reste une compétence départementale. Les Régions auront cependant la possibilité de déléguer la gestion des transports scolaires aux Départements ou aux autres acteurs locaux (communes, EPCI...). Ceux-ci pourront également conserver s'ils le souhaitent la gestion des ports maritimes.
- La loi confie également la planification en matière de gestion des **déchets** à la Région tout en prévoyant une consultation des Départements.
- L'article 90 de la loi prévoit les modalités de transfert des compétences d'un Département vers une Métropole.

CONSEILLERS REFERENTS ADF

Jérôme Briend jerome.briend@departements.fr

POUR ALLER PLUS LOIN ...

Motion adoptée lors du Congrès des Départements de France 2017 :

<http://www.departements.fr/wp-content/uploads/2017/06/CP-Motion-Assembl%C3%A9e-des-D%C3%A9partements-de-France.pdf>

Tableau de répartition des compétences (DCL, septembre 2015) :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences>

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI NOTRE AU 14 SEPTEMBRE 2017

Domaines de compétences	Propositions
<p>Economie :</p> <p>Aides économiques départementales</p> <p>Participation au capital des agences économiques départementales</p> <p>Schéma Régional d'aménagement et de développement durable des territoires</p>	<p>Aides économiques départementales possibles en complément de l'aide régionale aux entreprises</p> <p>Maintien de la participation majoritaire des Départements au sein du capital des agences économiques départementales telle qu'elle existait avant le vote de la loi NOTRE</p> <p>Participation obligatoire du Département à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de ce schéma concernant l'articulation des compétences partagées ou spécifiques</p>
<p>Aide à l'immobilier d'entreprise et animation des zones d'activité départementales</p>	<p>Possibilité de financer les travaux d'aménagement et d'entretien au sein de zones d'activité dont le Département est propriétaire</p> <p>Rétablir les possibilités de financements directs au titre du FDAIDE, par exemple, pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est portée par le bloc communal</p> <p>Assouplir les conditions d'octroi des aides lorsque le Département bénéficie d'une délégation du bloc communal dans une logique de guichet unique</p>
<p>Soutien à l'agriculture</p>	<p>Possibilité d'intervenir en faveur des agriculteurs et du monde rural en général, en cas de crise et si la situation économique et sociale départementale le justifie, hors convention régionale</p> <p>Extension au fonctionnement des possibilités d'aides aux organisations de producteurs en complément de l'aide régionale, dans le cadre d'une convention avec la Région</p> <p>Elargir pour les Départements les possibilités de soutien à l'ensemble des acteurs de l'aménagement rural</p>
<p>Economie sociale et solidaire :</p> <p>Conférences régionales de l'Economie Sociale et Solidaire</p> <p>Volet économie sociale et solidaire du SRDEII</p>	<p>Rétablir les liens indispensables entre les Départements et les Conférences régionales de l'Economie Sociale et Solidaire</p>



Domaines de compétences	Propositions
Aides à l'économie sociale et solidaire	<p>Participer au suivi du volet économie sociale et solidaire du Schéma Régional de développement économique dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique</p> <p>Possibilité de financement des projets en faveur des publics fragiles ou démunis au titre de l'insertion</p> <p>Possibilité d'intervenir par le biais de l'ingénierie départementale également en soutien des projets de l'ESS</p>
<p>Transferts de compétences :</p> <p>Entre les Départements et les Métropoles</p> <p>Transports scolaires et interurbains</p>	<p>Tout nouveau transfert de compétences ou toute nouvelle délégation entre les Départements et les Métropoles devra être fondé sur le libre accord préalable des élus</p> <p>Rétablir la possibilité d'une subdélégation de la compétence transport scolaire et interurbain vers une autorité organisatrice de transport de 3^{ème} niveau, dans le cas où le Département recevrait une délégation de la part de la Région</p> <p>Rendre obligatoire la délégation de la compétence transports scolaires aux Départements qui en font la demande</p>
<p>Tourisme et autres compétences partagées :</p> <p>Aides au tourisme</p>	<p>Associer le Département lors des CTAP à l'élaboration du volet tourisme des schémas régionaux</p> <p>Reconnaître l'intervention du Département en faveur des activités économiques ayant une finalité touristique, en complément de la Région</p> <p>Possibilité de déléguer au Département l'octroi des aides économiques au tourisme</p>
<p>Economie mixte locale</p>	<p>Prolongation au minimum d'un an de la participation du Département dans le capital des sociétés d'économie mixte locale et des sociétés publiques locales d'aménagement ayant un objet social qui ne relève plus d'une compétence départementale</p>



Domaines de compétences	Propositions
	Reconnaître la notion d'attractivité territoriale pour justifier le maintien du Département au sein des sociétés d'économie mixte locale
Sécurité sanitaire et valorisation des productions du secteur agro-alimentaire	Prolongation d'un an minimum des possibilités d'aide aux groupements de défense sanitaire Prolongation d'un an minimum des aides aux organismes chargés de valoriser la qualité des produits dans le secteur de l'agro-alimentaire
Interventions en faveur des jeunes	Au titre de l'économie sociale et solidaire, permettre au Département d'apporter des aides économiques au logement et aux études des jeunes, y compris sous la forme de garanties de prêts
Chambres consulaires	Prolongation de l'aide y compris en fonctionnement aux chambres consulaires pour une année supplémentaire minimum
Ingénierie territoriale	Assouplir les conditions de recours à l'ingénierie, en supprimant la liste limitative des domaines d'intervention et relever les seuils à 50 000 habitants dans les domaines de la voirie, de l'assainissement et de la qualité de l'eau mais également à 25 000 habitants pour l'habitat et l'aménagement.
Solidarité Territoriale	Aide aux entreprises du secteur marchand élargie au secteur non marchand et à l'ensemble du territoire départemental ainsi qu'à l'ensemble des opérations d'aménagement de l'espace rural Une finalité d'intervention en faveur de l'attractivité des bassins de vie justifierait toute intervention du Département au titre de la solidarité territoriale.
Suppression de la clause générale de compétences des Départements	Introduire dans l'article L.3111-1 du CGCT la possibilité pour une collectivité locale de se saisir d'une compétence non attribuée à une autre collectivité lorsqu'un intérêt local le justifie ou lorsque la collectivité en charge n'assume pas cette compétence
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques	Possibilité d'exercer des missions de la compétence GEMAPI même après le 1 ^{er} janvier 2020

